

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2018/57
Portant
LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L. 1, L. 2 et L. 48 du Code de la Santé Publique
- VU** l'article R. 610-1 du Code Pénal
- VU** les articles L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur,
- VU** la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014,
- VU** l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 23 avril 1998,

CONSIDERANT que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les bruits afin de préserver la tranquillité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT.

A R R E T O N S

- ARTICLE 1^{er}** L'arrêté Municipal du 23 avril 1998 portant lutte contre le bruit est abrogé.
- ARTICLE 02** Toute personne physique ou morale utilisant, à l'intérieur de locaux ou en plein air, dans des propriétés privées ou sur la voie publique, des outils ou appareils, de quelque nature susceptible de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de leurs vibrations transmises, doit interrompre ses travaux au cours **des mois de juillet et août**.
- ARTICLE 03** Des dérogations exceptionnelles et individuelles aux dispositions de l'article précédent peuvent être accordées lors de la réalisation de travaux dits de « première urgence », notamment ceux liés à une cause accidentelle ou exceptionnelle.
- ARTICLE 04** Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers relèvent de la réglementation en vigueur prévus par l'arrêté préfectoral.
- ARTICLE 05** Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les travaux sur les bâtiments publics qui ne peuvent être effectués en dehors de cette période.
- ARTICLE 06** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 07** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 08** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 09** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 24 janvier 2018
Le Maire,
François LE COTILLEC

